

## Arrêt

**n° 144 639 du 30 avril 2015**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TOTDS loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Vous seriez arrivé dans le Royaume le 31 juillet 2008 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Né le 5 juillet 1973 à Ruhengeri, vous êtes infirmier, marié et père de trois enfants.*

*En août 1993, vous êtes engagé comme infirmier en chirurgie mixte à l'hôpital de Ruhengeri. Entre avril 1994 et juillet 1994, pendant le génocide, vous poursuivez votre tâche à l'hôpital de Ruhengeri en soignant les blessés tutsi militaires ou autres.*

Le 17 juillet 1994, vous quittez le pays pour vous rendre à Goma au Zaïre. Vous vous installez dans un premier temps dans le camp de Katara. Face à l'insécurité régnant et aux attaques du FPR, vous vous installez dans les forêts environnantes tandis que votre épouse et vos enfants habitent une maison louée dans la région.

En mars 2004, vous regagnez le Rwanda en compagnie de votre épouse et de vos enfants. Vous logez durant trois mois chez votre grand-mère paternelle à Ruhengeri. Durant cette période, des militaires et des voisins tutsi vous accusent d'avoir participé au génocide et d'être le fils d'un Interahamwe. Vous décidez alors de quitter la région et en juin 2004, vous vous installez à Kigali. En août de la même année, vous êtes engagé dans une pharmacie et épousez civilement votre compagne.

En juin 2005, votre père, [E.B.], réfugié au Togo, vous contacte et vous demande de vendre sa maison qui se trouve à Ruhengeri. Pour ce faire, vous avez besoin d'une procuration de sa part. N'ayant pas de documents d'identité, vous lui proposez d'établir la procuration au nom de votre cousin, [A.N.]. Le 28 décembre 2005, après vous avoir été refusés, vous obtenez des documents d'identité.

Vous finissez par trouver un acheteur pour la maison de votre père et le 27 novembre 2006, vous vous rendez à Ruhengeri pour conclure la vente devant un notaire. Sont également présents votre cousin et des témoins. À votre sortie, vous et votre cousin êtes arrêtés par des policiers du CID. Vous êtes emmenés à la brigade de Ruhengeri avant d'être séparé de votre cousin. Vous êtes accusé d'avoir vendu un bien devant servir d'indemnités aux victimes du génocide. Dans l'après-midi, vous êtes transféré au cachot de la brigade de Nyagatare où vous êtes détenu durant 15 mois. Au cours de votre détention, vous êtes battu quotidiennement. Les autorités vous accusent également de collaborer avec les ennemis du pouvoir qui se trouvent à l'étranger et d'avoir négligé de soigner des Tutsi durant le génocide à l'hôpital de Ruhengeri.

Au bout de 15 mois, suite à l'intervention d'un substitut (ou procureur), le 25 février 2008, vous êtes libéré sous condition de ne pas franchir les limites du secteur et de vous présenter tous les matins au parquet. Vous vous installez alors chez votre belle-mère et contactez votre épouse qui, le soir même, vient vous rendre visite avec les enfants. Elle regagne ensuite Kigali.

Le 27 février 2008, votre épouse et les enfants reviennent à Ruhengeri. Votre épouse vous informe alors que des policiers sont à votre recherche et vous remet une convocation. Le soir même, vous quittez le pays. Vous vous rendez à Katale, en République démocratique du Congo, où vous séjournez pendant un mois avant de vous rendre en Ouganda où vous séjournez également un mois. Vous rejoignez ensuite le Kenya où vous séjournez durant trois mois avant de prendre l'avion le 30 juillet 2008 à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez par un ami qu'après votre départ, votre épouse et vos enfants ont également quitté le pays après avoir été menacés par des voisins. Ils se sont installés à Rukungeri en Ouganda. Le 1er août 2008, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 5 novembre 2009, une décision négative vous est notifiée par le Commissariat général. Le 4 décembre 2009, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 29 novembre 2011, rend l'arrêt n°70.894 confirmant la décision prise par le Commissariat général.

Le 18 octobre 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez les nouveaux documents suivants : un article de presse que vous avez personnellement rédigé et que vous avez publié sur le site Internet leprophète.fr (accompagné de sa traduction), différents documents médicaux (une attestation du docteur [C.V.], les résultats d'une analyse urinaire et un certificat médical circonstancié délivré par le docteur [S.P.]), une demande d'autorisation de Sit-in introduite par le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR) auprès du Bourgmestre de la commune de Woluwe St-Pierre, une attestation du CLIIR, les statuts du Collectif des Victimes des crimes de masse commis dans la région des Grands Lacs Africains (COVIGLA), une attestation de membre du COVIGLA ainsi qu'un témoignage de ce collectif en votre faveur, des photos de vous lors d'une manifestation organisée par le CLIIR en faveur de Rose INGABIRE et des Forces Démocratiques Unifiées (FDU) à Bruxelles, une attestation de l'Association Rwandaise pour la Promotion et la Connaissance des Droits de l'Homme (ARPCDH), une lettre du ministère de la justice

*rwandais à laquelle est jointe une copie de l'arrêté ministériel accordant la personnalité civile à l'ARPCDH et portant agrément de ses représentants légaux, différents documents relatifs à la demande d'asile introduite par [V.M.] en Ouganda (un Asylum Seeker Certificate et une Asylum Registration Card au nom de [V.M.], la décision positive lui ayant été notifiée et sa carte d'identité pour réfugiée), différents e-mails échangés entre votre avocat, [B.T.] et [K.E.], la retranscription de questions que vous avez posées à [U.K.I.], secrétaire du PS Imberakuri, lors d'une conférence publique du PS Imberakuri tenue à Bruxelles le 25 janvier 2013 ainsi que le DVD sur lequel figure une prise vidéo de votre intervention et un témoignage d' [E.B.] en date du 8 février 2013.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 70.894 du 29 novembre 2011, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Concernant l'article que vous avez rédigé et publié sur le blog « le Prophète Umuhanuzi », le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément indiquant que les autorités ont connaissance de la publication de cet article dans lequel vous vous montrez critique vis-à-vis du FPR ou que la rédaction et la publication de cet article est susceptible de vous occasionner des ennuis en cas de retour au Rwanda. De plus, ce document n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de votre première demande d'asile. Par conséquent, ce document ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande.*

*A propos des différents documents médicaux que vous produisez et des problèmes de santé dont ils font état, nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. Relevons par ailleurs que ces documents indiquent que vous dites présenter des troubles sévères de concentration et de mémoire sans préciser si ces troubles sont avérés ou non. Partant, il ne ressort aucunement de ces documents que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, et précise. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ces documents. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (cf. Conseil d'Etat, arrêt n° 132 261 du 10 juin 2004 ; CCE, arrêt n° 2 468 du 10 octobre 2007 ; CCE, arrêt n° 68 252 du 11 octobre 2011). Pour toutes ces raisons, ces documents ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile où à expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de celle-ci.*

*S'agissant de l'attestation de membre ainsi que l'attestation à qui de droit du Collectif des victimes des crimes de masse commis dans la région des grands lac africains (COVIGLA), celles-ci stipulent que vous êtes membre de ce collectif auquel vous avez confié le soin de porter plainte en votre nom pour le*

massacre de plusieurs membres de votre famille par le FPR. Ces attestations indiquent également que des menaces pèsent sur vous au Rwanda en raison de votre situation de victime du génocide ainsi de témoin gênant et précisent que vous effectuez actuellement un travail de sensibilisation en faveur du COVIGLA. Cependant, relevons que ces documents ne sont accompagnés d'aucun élément objectif susceptible d'attester la véracité de ces affirmations, qu'il s'agisse d'une preuve du dépôt de la plainte susmentionnée, des menaces qui pèsent prétendument contre vous ou de votre activisme en faveur du COVIGLA. Ensuite, relevons que ces documents ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité susceptible d'identifier formellement leur auteur. Dans ces circonstances, ces documents n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, vous ne produisez aucun élément indiquant que le simple fait d'appartenir au COVIGLA est susceptible de vous occasionner des ennuis en cas de retour au Rwanda. Enfin, ces documents ne contiennent aucun élément susceptible d'expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de votre première demande d'asile. Pour toutes ces raisons, ceux-ci ne prouvent en rien le bien-fondé de votre demande. Les statuts du COVIGLA ne sont pas en mesure d'invalidier ces constatations dans la mesure où ils se limitent à confirmer que le COVIGLA est une association française régie par la loi du 1er juillet 1901, sans plus.

La demande d'autorisation de Sit-in introduite par le CLIIR ainsi que l'attestation du CLIIR, indiquent que vous participez aux sit-in et à toutes les manifestations organisées par le CLIIR devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, sit-in lors desquels vous auriez été photographié par le personnel de l'ambassade. Celles-ci indiquent également que des menaces pèsent sur vous au Rwanda en raison de votre situation de victime du régime ainsi que de témoin gênant et précise que vous militez en faveur du COVIGLA. Cependant vous ne produisez aucun élément susceptible de prouver que votre participation aux activités du CLIIR est connue des autorités rwandaise et susceptible de vous occasionner des ennuis en cas de retour au Rwanda. Par conséquent, ces documents ne prouvent en rien le bien-fondé de votre demande. Les différentes photos de vous lors d'une manifestation organisée par le CLIIR en faveur des FDU ne sont pas en mesure d'invalidier ces constatations dans la mesure où elles se limitent à confirmer que vous avez participé à ladite manifestation et qu'en dehors des propos tenus par Joseph MATATA, lesquels ne sont étayés par aucun élément de preuve, rien n'indique que les autorités rwandaises sont informées de votre participation à la manifestation lors de laquelle vous auriez été photographié et que votre participation à cette manifestation est susceptible de vous causer des ennuis en cas de retour au Rwanda.

Concernant l'attestation de [B.T.], représentant légal de l'Association Rwandaise pour la Promotion et la Connaissance des Droits de l'Homme (ARPCDH), celle-ci n'est accompagnée d'aucun élément susceptible de garantir la véracité de son contenu. Par ailleurs, comme le révèle votre audition et les e-mails que votre avocat a échangés avec [B.T.] et [K.E.], ce document a été rédigé sur base de déclarations de proches de votre famille (audition, p. 5 ; échange d'e-mails, p. 6). De plus, relevons que cette attestation n'est accompagnée d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Dans ces circonstances, ce document n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. La même remarque est opposable aux e-mails de [T.B.]. Enfin, soulignons que ces différents documents se limitent à rappeler les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande sans apporter la moindre explication quant au défaut de crédibilité ressortant de son instruction. Pour toutes ces raisons, ceux-ci ne prouvent en rien le bien-fondé de votre demande. Le restant du contenu des e-mails échangés entre votre avocat et [K.E.] n'est pas en mesure de mettre en cause ces observations ou de prouver la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. L'Arrêté ministériel n° 17/0811 du 12/10/2009 dotant une personnalité civile à l'ARPCDH ainsi que le courrier du ministère de la justice qui l'accompagne ne sont pas en mesure d'infirmer ces constatations dans la mesure où ces documents se limitent à confirmer que l'ARPCDH bénéficie d'une existence légale au Rwanda, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

L'Asylum Seeker Certificate, l'Asylum Registration Card, la Notice of decision of eligibility committee ainsi que la Refugee Identity Card au nom de [V.M.] indiquent que celle-ci a été reconnue réfugiée par les autorités ougandaises. Cependant, ces documents ne contiennent aucune information relative aux motifs pour lesquels elle a été reconnue réfugiée. Par ailleurs, relevons que vous ne produisez que les copies de ces documents. Le Commissariat général est donc dans l'incapacité de s'assurer de leur authenticité. Pour toutes ces raisons, ces documents ne prouvent en rien le bien-fondé de votre demande.

*A propos de la retranscription des questions que vous avez posées lors d'une conférence publique du PS Imberakuri tenue à Bruxelles le 25 janvier 2013 ainsi que le DVD sur lequel figure une prise vidéo de cette intervention, ceux-ci confirment que vous avez posé différentes questions à [U.K.I.], secrétaire du PS Imberakuri, lors de sa visite à Bruxelles en janvier 2013. Cependant, vous ne démontrez aucunement que les autorités rwandaises sont informées de votre intervention lors de cette conférence et que le seul fait d'avoir posé des questions à cette personne lors de cette conférence est susceptible de vous occasionner des ennuis en cas de retour au Rwanda ; d'autant qu'aucun propos critique vis-à-vis du régime de Kigali ne ressort de l'analyse de votre intervention.*

*Concernant le témoignage de votre père [E.B.], à l'instar du Conseil dans son arrêt n° 70.894 du 29 novembre 2011, le Commissariat général estime que vous ne produisez aucun élément de nature à démontrer que votre lien de parenté avec cet individu constituerait une circonstance justifiant par elle-même, dans votre chef, une crainte avec raison d'être persécuté ou des sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves (cf. arrêt en question, points 6.8 et 6.9, p. 11).*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 5 et 15 à 17 de la Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, des articles 48/3 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **3. Les pièces versées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante joint à sa requête une attestation du sieur N. T., datée du 3 janvier 2014 accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, la copie de la carte d'identité et de la carte d'avocat de Monsieur B. T., la copie de deux photographies, la copie de la carte de réfugié de Madame M. V., un document intitulé « *RESOLUTIONS OF CABINET RETREAT – SENIOR OFFICERS MESS 8-9 NOVEMBER 2013* », un article de presse publié le 3 août 2011 sur le site Internet <http://www.rnw.nl> intitulé « *Opposition rwandaise : nous avons reçu de sérieuses menaces* », un communiqué de presse publié le 16 septembre 2013 sur le site internet <http://realitesdafrique.blogspot.be> intitulé « *RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL EXTRAORDINAIRE DU PARTI P.S.IMBERAKURI TENU A KIGALI LE 07 SEPTEMBRE 2013* », un document tiré de la consultation du site Internet <http://umuvugizi.wordpress.com> intitulé « *Telling truth about the Genocide and Fighting the denial* ».

3.2 Elle dépose également, par un courrier recommandé du 8 mai 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation établie le 14 avril 2014 par Monsieur J.-M. V., responsable des affaires juridiques de l'association « COVIGLA » (Collectif des victimes des crimes de masse commis dans la région des grands lacs africains), accompagné de sa carte d'identité. Elle dépose ensuite à l'audience, une note complémentaire à laquelle elle joint deux articles de presse publiés respectivement les 15 et 18 juin 2014 sur le site Internet <http://m.rfi.fr> intitulés « *Liberté d'expression : un rapporteur de l'ONU critique le Rwanda* » et « *Le président Kagame assume sa fermeté pour la sécurité du Rwanda* », une attestation datée du 13 avril 2015 émanant de l'organisation « CLHIR », le compte rendu de l'assemblée générale de l'organisation « CLHIR » tenue le 9 juin 2013 à Corroy-le-Château, la copie de la carte d'identité de Monsieur M.J., un document sur lequel est retranscrit un dépôt de plainte et six photographies.

3.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande**

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n° 70.894 du 29 novembre 2011. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments.

4.3 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents qu'il produit et les nouveaux éléments qu'il invoque ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 70.894 du 29 novembre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant et les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de conduire à une évaluation différente de celle à laquelle il a été procédé par les instances d'asile dans le cadre de sa

première demande et partant d'établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Après examen du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil ne peut faire sienne la motivation de la décision entreprise quant aux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant. Il rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (cfr « *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers* », *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95). En vertu de cette compétence légale, le Conseil constate que les nouveaux documents produits et les nouveaux éléments invoqués par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile apportent un nouvel éclairage aux faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile et estime que l'examen de celle-ci eu été différente si ces éléments avaient été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.7 En effet, le Conseil observe que le requérant a produit une attestation établie par le sieur B.T., représentant au sein de l'Association Rwandaise pour la Promotion et la Connaissance des Droits de l'Homme (ARPCDH) et avocat au barreau de Kigali, corroborant ses déclarations quant à l'arrestation et la détention dont il aurait fait l'objet à la suite de la vente de la maison de son père ainsi que des accusations portées à son encontre par ses autorités nationales et des risques de persécutions qu'il encoure en cas de retour dans son pays. Il estime, à la suite de la partie requérante que l'authenticité de ce document ainsi que la valeur probante de son contenu ne sont pas valablement contestés dans la décision entreprise en ce qu'il constate que le requérant a produit un échange de courriel entre l'auteur dudit document et une juriste du CBAR en Belgique attestant aussi bien l'authenticité que le sérieux de ladite attestation. Le Conseil observe également que l'attestation médicale établie le 1<sup>er</sup> juillet 2012 par le Dr [V.] relève une série de lésions physiques dont souffre le requérant et qui sont, à l'estime de son auteur, compatibles avec les faits relatés à la base de sa demande d'asile. Si le Conseil acquiesce à l'argument avancé par la partie défenderesse selon lequel « *le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles [les traumatismes ou séquelles dont souffre le requérant] ont été occasionnés* », il estime néanmoins que les constats dressés dans l'attestation précitée constituent un indice quant à la réalité des faits allégués par le requérant qui doit, à tout le moins, amener les instances d'asile à examiner le présent cas avec prudence et minutie.

4.8 En outre, le Conseil constate que les activités politiques d'opposition menées par le requérant ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse et sont largement étayées par les nombreux documents déposés à l'appui de la présente demande d'asile. Il estime partant que l'activisme du requérant dont la visibilité aux yeux de ses autorités nationales est attestée par les documents précités combinés à son contexte familial – père reconnu réfugié au Togo et, surtout, épouse reconnue réfugiée en Ouganda (v. annexe n°7 de la requête : carte de réfugiée datée du 4 octobre 2012, soit postérieurement à l'arrêt n°70.894 du 29 novembre 2011) - établissent dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

4.9 Au vu ce qui précède, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

4.10 A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée de celui-ci d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.11 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, notamment concernant son arrestation et sa détention à la suite de la vente de la maison de son père, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés par le requérant. Le Conseil observe, au contraire, que les propos que le requérant a tenus relatifs à son engagement en faveur des partis d'opposition et les risques qu'ils encourt en cas de retour dans son pays en raison de son activisme sont empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

4.12 Par ailleurs, au vu de l'ensemble des pièces du dossier et de l'absence d'indication en ce sens en provenance de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.13 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE